



-----

Nombre des membres du  
Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en  
fonction :

29

Nombre des membres  
participant à la séance

21 + 3 procurations

## OBJET :

### Point n° 2b

#### Approbation d'une motion portant sur la conservation de la compétence de distribution d'électricité par Territoire d'Énergie Alsace

Mise en ligne sur le site  
internet de la commune le  
3 février 2026 par  
Monsieur Gilbert STOECKEL  
Maire de Thann

Cette délibération peut faire  
l'objet d'un recours devant le  
tribunal administratif pendant  
un délai de deux mois à  
compter de sa publication et  
de sa réception par le  
représentant de l'Etat

## EXTRAIT

### Du registre des délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 31 janvier 2026

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. THIEBAUT, Mme KEMPF, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, M. WEINGAERTNER, Mme VISCHEL, M. STAEDELIN, Mmes LEGRAND, BITSCH, PERY, BILLIG, M. CHOLAY, Mmes DIET, CALLIGARO, SIZERE, M. Eugène SCHNEBELEN, Mme MALLER

#### **Etaient excusés et ont donné procuration :**

Mme TORRENT, excusée, a donné procuration à Mme KEMPF  
M. MORVAN, excusé, a donné procuration à M. WEINGAERTNER  
M. BELHADRI, excusé, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK

#### **Etaient excusés, sans procuration :**

M. SCHMITT  
M. Charles SCHNEBELEN, a quitté la séance du Conseil Municipal à 9h50

#### **Etaient absents, non excusés :**

M. BOCKEL  
Mme MURA  
M. SLIMANI

Monsieur Alain GOEPFERT, adjoint délégué aux sports, aux loisirs, à l'état civil, aux élections, au cimetière et à la sécurité dans les établissements recevant du public et représentant de la Ville auprès de Territoire d'Énergie Alsace, expose aux membres du Conseil Municipal qu'un projet de réforme de l'organisation des compétences de distribution d'électricité est mené actuellement par le Gouvernement. L'intention est de reconnaître le Département comme chef de file des réseaux de proximité en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz.

Territoire d'Énergie Alsace, nommé précédemment Syndicat Départemental d'Électricité du Haut-Rhin, puis Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin, regroupe les collectivités alsaciennes qui le souhaitent, dont Thann, et exerce cette compétence en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE). Aussi, Territoire d'Énergie Alsace a souhaité alerter ses membres du projet du Gouvernement. En accord avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR), il est proposé d'adopter une motion pour s'opposer à cette réforme qui s'intitule :

#### **Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements)**

**Considérant** le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier Ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « *le qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local,

**Considérant** la déclaration du Premier Ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre 2025 à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le Département comme le « chef de file des réseaux de proximité »,

en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates des collectivités, bloc communal et régions »,

**Considérant** que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie,

**Considérant** que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le Département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en oeuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés,

**Considérant** le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L. 432-4 du Code de l'Energie,

**Considérant** que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,

**Considérant** la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE,

**Considérant** l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages,

**Considérant** le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en oeuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales des comptes,

### **Les collectivités concédantes, en accord avec la Fédération Nationale :**

#### **ESTIMENT :**

Que la proposition de reconnaître au Département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences,

Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales,

## DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

De renoncer au projet de faire du Département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement,

De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité,

Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du Préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cela étant exposé, il est proposé à l'assemblée d'adopter les termes de la délibération suivante :

**Considérant** le projet de réforme de l'organisation de la distribution d'électricité initié par le Gouvernement,

**Vu** la motion de Réaffirmation de l'appartenance de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au bloc communal, établie par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) et proposée par Territoire d'Énergie Alsace,

**Vu** les éléments exposés par Monsieur Alain GOEPFERT, à savoir l'alerte réalisée par Territoire d'Énergie Alsace sur les conséquences de la réforme en préparation par le Gouvernement,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve la Motion de Réaffirmation de l'appartenance de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au bloc communal,
- charge Monsieur le Maire de transmettre la motion au Premier Ministre.

Pour extrait conforme  
Gilbert STOECKER  
Maire de Thann



Philippe CHUDANT  
Secrétaire de Séance